

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : Le 29 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CHEF RÉGIS PÉDOSWAY

Et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JL-4908

JUGEMENT

**(SUR DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET RÉVISION DES QUESTIONS
EN LITIGE)**

LE CONTEXTE

[1] Les demandeurs ont intenté une action collective en dommages contre le Procureur général du Canada pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la Résidence

Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt¹, en Abitibi. L'action a été autorisée de consentement le 2 décembre 2022, au nom des groupes suivants :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal ») ;

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route ; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

[2] La demande introductive d'instance a été signifiée le 28 mars 2023.

[3] La DII a par la suite été modifiée le 31 janvier 2025 et le 27 février 2025².

[4] La DII reproche au Canada d'avoir « manqué à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe »³.

[5] À l'origine, l'action était intentée à l'encontre du Canada et de la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance Canada,⁴ assureur de la Résidence.

[6] Le 4 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse RSA et pour permission de modifier la DII, jugeant que la connaissance des gestes reprochés en l'instance par le père Edmond Brouillard, auteur de ceux-ci et président du conseil d'administration de la Résidence, rendait la police d'assurance nulle *ab initio*.

[7] Cette demande a été accordée par jugement rendu le 20 janvier 2025.

[8] Le Canada a porté ce jugement en appel le 24 février 2025. La Cour d'appel a rejeté l'appel le 18 février 2026⁵.

[9] Le 14 janvier, le soussigné rejetait une demande mise-en cause forcée des entités ou personnes suivantes :

¹ La « Résidence Louvicourt ».

² La « DII ».

³ Paragraphe 10 II) du jugement d'autorisation.

⁴ « RSA ».

⁵ *Procureur général du Canada c. Pénosway*, 2026 QCCA 208.

- La RSA – *de bene esse* – ayant fourni une couverture d'assurance responsabilité civile à la Résidence, incluant ses administrateurs et dirigeants ;
- La Résidence, par l'entremise de ses administrateurs et dirigeants ;
- Le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik ;
- Les missionnaires Oblats, rattachés aux entités corporatives oblates mentionnées en intitulé.

[10] Le 2 avril 2026, la juge Lori Renée Weitzman rejetait la demande de permission d'en appeler de ce jugement⁶.

[11] Le 1^{er} mai 2026, le soussigné ordonnait au PGC de fournir certains documents demandés par les demandeurs mais refusait d'ordonner la production d'un bon nombre de documents dépassant, selon lui, le cadre de l'action collective telle qu'autorisée, en ces termes :

[28] La présente action s'inscrit certes dans un courant historique visant la réconciliation avec les premières nations, plus généralement dans le cadre de la découverte par le grand public canadien des horreurs des pensionnats. Toutefois, l'action collective autorisée en l'instance vise la Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt. Ceci ressort clairement des paragraphes introductifs de la DII.

[30] Les demandes auxquelles le PGC s'oppose concernent toutes d'autres établissements que la Résidence Notre-Dame.

[36] (Les demandeurs) invoquent ce qui se passait dans d'autres établissements pour étayer leur preuve à cet égard. Les éléments de preuve déjà au dossier et les allégations de la DII permettent de soutenir cette prétention, sans qu'il soit, de prime abord, nécessaire d'exiger du PGC qu'il fouille ses dossiers pour les bonifier.

[12] Le Procureur général du Canada sollicite : D'une part, la radiation d'allégations et le rejet de pièces ne présentant selon lui aucun lien de pertinence avec l'objet du litige tel que circonscrit par le jugement d'autorisation de l'action collective. D'autre part, il demande la révision de ce jugement afin d'y intégrer deux questions communes additionnelles qu'il estime rendues nécessaires par la survenance d'un fait nouveau, soit le désistement des demandeurs à l'égard de la RSA.

[13] La demande de radiation vise les paragraphes 15 à 20, 21 à 30, 34, 35 et 41 à 45, 46 à 52, 165 à 169 et 207 à 208 de la DII.

QUESTIONS EN LITIGE

⁶ *Procureur général du Canada c. Royal & Sun Alliance du Canada*, 2026 QCCA 456.

[14] Les paragraphes visés doivent-ils être radiés?

[15] Y-a-t-il lieu de reformuler les questions identifiées par le jugement d'autorisation?

ANALYSE

1. La radiation

i. Principes généraux

[16] Le *Code de procédure civile* prévoit la possibilité de faire radier certaines allégations non pertinentes des procédures :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

[17] Contrairement aux dispositions de l'ancien *Code*, le nouveau ne prévoit pas de délai pour la présentation d'une telle demande. Il prévoit plutôt que la partie doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole.

[18] Le protocole négocié entre les parties et discuté le 30 avril 2026 prévoit son dépôt au plus tard le 29 mai 2026, ce qui fut fait. Bien que non encore entériné, cette mention fait en sorte que la demande en radiation ne prend pas les demandeurs par surprise.

[19] Le Tribunal peut néanmoins tenir compte du délai de présentation dans son appréciation de la proportionnalité.

[20] En l'espèce, la demande de radiation est présentée trois ans après la signification de la DII originale. Le dossier a engendré plusieurs procédures, y compris quelques vacations à la Cour d'appel. Le protocole d'instance, non encore entériné, n'a été préparé que tout récemment. Les questions soulevées sont sérieuses et font appel à des principes applicables dans les dossiers de maltraitance et de discrimination. Le Tribunal s'y adressera donc.

[21] La Cour d'appel nous invite à la prudence avant de radier des allégations, dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*⁷:

[63] La lecture du Jugement entrepris démontre que la juge a effectué une analyse attentionnée de chacune des allégations et des pièces en litige. Sa remarque qu'à titre de juge du fond elle ne sera pas liée par son propre jugement

⁷ 2019 QCCA 1339.

interlocutoire, et qu'au fur et à mesure que l'instance et l'instruction évolueront, un éclairage différent pourra permettre de mieux apprécier la pertinence d'une allégation ou d'une pièce, témoigne certes d'un souci d'équilibre et de respect des droits des parties.

[64] Toutefois, cette prudence peut dans certains cas être contre-productive et néfaste à la saine gestion de l'instance, voire préjudiciable à une partie dans sa préparation de l'instruction au fond. Attendre le procès pour finalement permettre l'administration d'une preuve peut entraîner des demandes de remise, ce qui contrecarre les impératifs de célérité, d'économie et de proportionnalité de la procédure. Ainsi, en cas de doute, tel qu'il apparaît à certains égards du jugement entrepris, il est préférable pour le juge de ne pas ordonner la radiation de l'allégation attaquée au stade préliminaire, quitte à analyser sa pertinence de façon plus éclairée au procès dans le cadre d'un débat sur objection ou, mieux, dans le jugement au fond une fois une preuve complète administrée de part et d'autre.

(Le Tribunal souligne)

[22] La Cour a récemment réitéré cette mise en garde dans l'arrêt *Bracken c. Agence du revenu du Québec*⁸:

[5] En principe, en matière de procédure civile, il est acquis qu'un juge doit faire preuve de prudence lorsqu'il est saisi d'une demande en radiation d'allégations et d'une exclusion de la preuve à un stade interlocutoire. La radiation d'allégations et le retrait des pièces afférentes ne sont accordés que dans les cas les plus évidents en donnant le bénéfice du doute aux allégations dont la pertinence est contestée⁹. Les faits allégués doivent être tenus comme avérés. S'il subsiste un doute quant à la pertinence de l'allégation ou de la pièce dans la résolution du litige ou dans l'appréciation de la force probante d'un témoignage, il convient de s'en remettre au juge du fond qui sera plus à même de dissiper l'incertitude, plutôt que d'y nuire. Cette manière de procéder favorise dans certaines circonstances la célérité de l'instance.

[23] Le juge Étienne Parent faisait preuve de la même prudence dans l'affaire *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*¹⁰:

[31] Dans ces circonstances, il serait hautement hasardeux de tenter d'identifier à l'avance des allégations qui ne feront pas l'objet d'une preuve lors du procès, que ce soit dans un objectif de préciser la portée du débat ou d'éviter que

⁸ 2024 QCCA 595.

⁹ *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2021 QCCA 362, paragr. 12; *Hydro-Québec c. Litostroj/Arno, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 874, paragr. 3; *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, paragr. 32; *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC CA), [2004] R.J.Q. 1178, paragr. 21-23; *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, paragr. 21.

¹⁰ 2023 QCCS 4891.

ne soient maintenues au dossier des allégations dommageables pour les personnes qui y sont nommées comme étant des agresseurs.

[32] Il est possible que les SCQ doivent préparer une preuve plus importante que celle qui sera nécessaire vu la preuve qui sera éventuellement administrée en demande.

[33] Il s'agit cependant d'une circonstance qui n'a rien d'inhabituel. Le préjudice causé au demandeur et à l'ensemble des membres, si une quelconque forme de radiation des allégations de la demande était prononcée à ce stade, dépasse manifestement et largement les inconvénients résultant du maintien des allégations.

[24] Cette prudence doit s'appliquer à l'étude des demandes dans notre dossier.

ii. Allégations relatives aux établissements non visés par le présent recours et celles en lien avec le règlement relatif aux pensionnats indiens

[25] Les paragraphes 15 à 20 et 207 à 208 de la Demande, consacrés au « système des pensionnats indiens », exposent des reproches d'ordre historique, remontant aux années 1830, à propos des pensionnats indiens en général. Le PGC soutient que les pensionnats n'ont rien à voir avec la Résidence Louvicourt et que de permettre de faire de la preuve sur les pensionnats transformera le présent dossier en commission d'enquête, ce qui n'est pas permis¹¹.

[26] Il est évident que le dossier de la Résidence Louvicourt s'inscrit dans la trame historique du traitement des peuples autochtones depuis la Confédération, sinon plus tôt. La Résidence Louvicourt n'est pas la création spontanée d'un groupe communautaire bienveillant. Vouloir isoler sa mise sur pied du contexte historique l'ayant précédée relève d'une vision réductrice et désincarnée.

[27] La DII explique comment les résidences privées comme la Résidence Louvicourt n'ont pas été visées par les divers règlements judiciaires qui ont tenté d'amener les premières nations à la réconciliation.

[28] La référence à l'histoire fait partie intégrante des considérations dont doivent tenir compte les juges appelés à statuer sur des demandes de réparation des membres des premières nations, tel que l'illustre le jugement du juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Manitoba, Glenn Joyal, dans l'affaire *Chief Heidi Cook*, relative à l'autonomie gouvernementale en matière de protection de l'enfance.¹²

¹¹ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869; *Jacques c Pétroles Therrien inc*, 2009 QCCS 1862.

¹² *Chief Heidi Cook et al. v. The Government of Manitoba et al.*, 2026 MBKB 65.

[24] Although the defendants oppose various or all parts of the plaintiffs' motions that are currently before the Court, both defendants underscore their commitment to reconciliation with First Nations people and they acknowledge that historical wrongs have been committed against them in the provision and administration of Child and Family Services ("CFS"), some of which they say are subject to previous legal settlements.

[25] Canada makes its submissions on these motions while acknowledging that the overrepresentation of First Nations children in child welfare programs can be linked, in large part, to historic colonial policies and intergenerational trauma. Canada insists, however, that despite that history and its position on these motions, it remains committed to the recognition of its responsibilities to support CFS on First Nations reserves, now and in the future. Canada further recognizes that its commitments to First Nations children and families do not end at pure expressions of law, or the legal outcome of this proceeding.

[26] For its part, Manitoba readily acknowledges that past harms were perpetuated against First Nations people prior to the proposed Class proceeding in this action. Manitoba recognizes in its legal brief that colonialism, residential schools and other national policies caused and contributed to the poverty, lower education rates, poor employment outcomes and generally strained social conditions of First Nations people. Manitoba also acknowledges that that CFS system operated within the context of the related harms set out above, which they say, existed before the material time of this claim. Manitoba acknowledges that the CFS system has shortcomings and that it (Manitoba) continues to make efforts to address them.

[28] Given the expressed commitments to and the acknowledged need for reconciliation, all parties recognize that the issues raised in this proceeding are difficult and cannot be properly comprehended outside the broader context of the history of colonialism and the historical wrongs committed against First Nations people.

[30] That history of child welfare and CFS in Manitoba, properly considered, includes what must be acknowledged as funding increases, changes to frontline service delivery, system and policy changes, and review and implementation of recommendations made during the proposed Class period. In its consideration of the evolving history of CFS in Manitoba, this Court must remain appreciative of the reality that during the Class period and prior, the defendants' relationship with First Nations people and leadership, (and its understanding of Indigenous issues), has evolved and developed. In considering this history and the evolving relationship between the parties and the efforts the defendants say they made, I must and will give full consideration to the fundamental arguments raised by Manitoba that much of the plaintiffs' claim is based on the impugning of legislative action and other core policy decisions, which Manitoba says are immune from liability and are not justiciable.

(Le Tribunal souligne)

[29] Le Tribunal n'est pas d'opinion que la mise en contexte de la création de la Résidence Louvicourt fera dévier la preuve au fond de ce qui est nécessaire à une meilleure compréhension de la problématique. Les allégations font référence à des

rapports d'enquêtes publiques et à des règlements approuvés par les tribunaux de plusieurs juridictions. Ce sont, en grande partie, des faits dont la Cour peut prendre connaissance d'office.

[30] Elles apparaissent en fait nécessaires à une bonne compréhension du dossier.

[31] La même conclusion s'impose à l'égard des paragraphes 21 à 30 de la Demande, portant sur la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens et le Processus d'évaluation indépendant.

[32] Il n'en est pas de même pour les paragraphes 34, 35 et 41 à 45 de la DII qui portent sur d'autres résidences.

[33] Les paragraphes 34 et 35 font état de la création d'écoles dans les Territoires du Nord-Ouest, le long du fleuve Mackenzie. Les paragraphes 41 à 45 traitent des résidences *Teulon* au Manitoba et de la résidence *Timber Bay Children's Home* en Saskatchewan.

[34] Nous sortons ici du cadre général du traitement des peuples autochtones pour nous pencher sur le cas particulier d'établissements dont les résidents n'auraient pas eu gain de cause devant les tribunaux, situés à l'extérieur du Québec.

[35] Nous sortons ici du cadre du litige concernant la Résidence Louvicourt. Il ne s'agit plus d'une mise en contexte mais d'une plaidoirie explicative dans des dossiers non reliés au nôtre. Le Tribunal accordera à ces allégations le même traitement que celui appliqué aux documents relatifs à d'autres établissements (« *hostels* et *residential schools*) au Québec dans le jugement du 1^{er} mai 2026¹³. Le Tribunal ordonnera la radiation de ces paragraphes et des pièces à leur soutien.

iii. Les allégations relatives à la communauté de Kitcisakik

[36] Les paragraphes 46 à 52 et 165 à 169 de la DII traitent de la situation particulière de la communauté de Kitcisakik.

[37] Les demandeurs y exposent des faits relatifs à l'assise territoriale de la communauté et à son territoire traditionnel, ainsi qu'à des enjeux tels que l'électrification, le logement, l'accès à l'eau courante et l'état des infrastructures à Kitcisakik.

[38] Le PGC juge ces allégations non pertinentes. Selon lui, « aussi sérieux soient-elles », elles ne contribuent pas à l'analyse des fautes alléguées à l'encontre du Canada ni des préjudices qui auraient été subis à la Résidence Louvicourt. Ils n'éclairent pas davantage les questions communes autorisées. En réalité, l'inclusion de telles allégations

¹³ *Papatie c. Procureur général du Canada*, 2026 QCCS 1522, au paragr. 29.

risque surtout de faire dévier le débat judiciaire vers une appréciation globale de la situation de la communauté de Kitcisakik, ce qui n'est pas l'objet du présent recours»¹⁴.

[39] Le Tribunal est plutôt d'avis contraire. L'examen du traitement des pensionnaires de la Résidence Louvicourt ne peut se faire dans l'abstrait. Il est ancré dans le quotidien d'une communauté isolée, sans financement fédéral, sans eau courante ou électricité, et dont le territoire ancestral a fait l'objet de coupes forestières à blanc. Ces facteurs exacerbent les mauvais traitements qu'ont pu subir les enfants de la Résidence, et expliquent également le contexte dans lequel la Résidence a été mise sur pied.

[40] Vouloir faire abstraction de ce contexte participe encore une fois d'une vision réductrice et désincarnée.

[41] La demande est rejetée.

2. Ajout de questions en litige

[42] L'article 576 *C.p.c.* prévoit que « le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent ».

[43] L'article 588 *C.p.c.* prévoit par ailleurs :

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[44] Cet article ne traite pas de la modification des questions identifiées mais il semble évident que la « révision » du jugement d'autorisation peut entraîner une reformulation ou un ajout de questions en litige à être traitées collectivement. La Cour d'appel le confirme implicitement dans son jugement du 18 février 2026 :

[94] Quant aux questions communes, il est peut-être approprié de les revisiter à la suite du désistement. Il s'agit d'un sujet qui peut être soumis au juge gestionnaire. Ce n'est pas un motif pour refuser le désistement.

[45] Le PGC demande que soient ajoutées aux questions identifiées dans le jugement d'autorisation les questions suivantes :

¹⁴ Plan d'argument, paragr. 22.

- Le Défendeur Canada, par l'entremise de ses employés ou préposés, a-t-il forcé l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence?
- Le Défendeur Canada, par l'entremise de ses employés ou préposés, a-t-il établi, mis en œuvre, administré et/ou géré la Résidence ayant hébergé les membres du groupe principal?

[46] Une révision du jugement d'autorisation doit découler d'un changement de situation. Les auteurs Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin l'expliquent ¹⁵:

L'expression « ne sont plus remplies » énonce l'obligation pour la partie qui demande l'annulation ou la révision du jugement d'autorisation de présenter une preuve à l'instruction qui permet au tribunal d'écarter en tout ou en partie les allégations de fait tenues pour avérées au soutien de ce jugement et d'apprécier à nouveau ces deux conditions de l'article 575 à la lumière de faits nouveaux. La preuve d'un nouvel événement n'est pas requise. Une preuve pertinente et concluante dont n'a pas bénéficié le juge d'autorisation est suffisante (*Télus Mobilité v. Comtois*, 2012 QCCA 170, J.E. 2012-334, EYB 2012-201381).

Une telle demande ne peut donc être présentée au début de l'instruction sur la seule base d'arguments juridiques de la nature de ceux invoqués lors du débat d'autorisation. Ce serait alors une tentative d'appel déguisée de ce jugement (*Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761, J.E. 94-1753, REJB 1994-28741 (C.A.)). Ce n'est pas l'objet de cette disposition. Le régime d'appel du jugement d'autorisation est gouverné par l'article 578, et ce débat, s'il a lieu, est nécessairement tranché avant l'introduction de l'action collective.

L'annulation ou la révision ne peut être prononcée sans la demande d'une partie à cet effet. En cas de révision, le tribunal peut permettre au représentant de modifier ses conclusions afin de les harmoniser avec l'évolution de la preuve ...

[47] Le juge Martin F. Sheehan s'est penché sur la question de la révision du jugement d'autorisation dans l'affaire *Letarte c. Bayer inc.* ¹⁶:

[73] Par ailleurs, les enseignements des tribunaux et des auteurs permettent de dégager certains principes :

73.1. Le pouvoir de réviser ou d'annuler le jugement d'autorisation peut s'exercer en tout temps au cours de l'instruction, lorsque les parties le demandent. Il n'y a pas de délai puisque ce n'est pas un droit d'appel.

¹⁵ *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2* (Articles 351 à 836), 10e anniversaire, Luc Chamberland (dir.), 2025; EYB2025GCO600.

¹⁶ 2026 QCCS 806.

73.2. La révision ou l'annulation du jugement d'autorisation est restreinte aux seules conditions couvertes par les paragraphes 1 et 3 de l'article 575 C.p.c. (l'existence de questions identiques, similaires ou connexes et la difficulté d'appliquer les règles sur le mandat ou la jonction d'instance).

73.3. L'article 588 C.p.c. « a pour objet en définitive d'éviter qu'un recours collectif se rende jusqu'au jugement final lorsqu'en cours d'instance les conditions d'exercice du recours ne sont plus remplies ». « On aurait tort de s'inspirer de l'article comme moyen détourné d'en appeler du jugement d'autorisation. » La révision envisagée doit se faire « sur la base de faits nouveaux survenus pendant le déroulement du recours », lesquels n'étaient pas connus au moment de la présentation de la demande d'autorisation¹⁷.

73.4. Le rôle du juge saisi d'une demande d'annulation ou de révision n'est pas de répondre aux questions de fait ou de droit identifiées par le juge d'autorisation. Cette responsabilité incombe au juge du fond. Le seul exercice que peut faire le juge saisi d'une requête sous l'article 588 C.p.c. « est de se demander si, à un moment donné, entre les membres, il existe toujours des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes »¹⁸.

[74] Par ailleurs, les cas où les tribunaux ont accédé à de telles demandes demeurent rares. On peut facilement le comprendre. En effet, les principes ci-haut mentionnés à l'égard du rejet d'une action au stade préliminaire sont tout à fait transposables à une demande d'annulation de l'autorisation...

(Certaines références omises)

[48] La Cour d'appel a en effet déclaré¹⁹:

[15] The St-Ferdinand case dealt with an application made under paragraph 1 of art. 1022 C.C.P., not under paragraph 3 as in this case. Since paragraph 1 refers to the conditions set forth in art. 1003 a) ("the recourses of members raise identical, similar or related questions") and 1003 b) ("the composition of the group makes the application of articles 59 or 67 difficult or impracticable") no longer being met, it follows that the petitioner must show that something has changed since the authorization...

(Le Tribunal souligne)

[49] Le PGC soutient que le désistement à l'égard de la RSA constitue le changement exigeant la révision des questions en litige.

¹⁷ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, 1994 CanLII 6112 (QC CA), [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.) (pourvoi à la Cour suprême rejeté pour d'autres motifs, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 211); *Renaud c. Groupe CRH Canada inc.*, 2016 QCCA 693, par. 1; *Télus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15.

¹⁸ *Coopérative d'habitation de Cloverdale (Pierrefonds) c. Turenne*, 1993 CanLII 4157 (QC CA), [1994] R.D.J. 46 (C.A.), par. 21 et 22.

¹⁹ *Télus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170.

[50] La responsabilité recherchée contre le Canada est totalement différente de celle qui était plaidée contre la RSA. La première est fondée sur la responsabilité extracontractuelle à l'égard des membres du groupe, de même que sur le devoir fiduciaire du gouvernement, alors que celle de RSA est basée sur un contrat d'assurance responsabilité dont bénéficieraient les membres victimes des préposés de l'assurée.

[51] Aucune question sur la responsabilité du Canada n'était identifiée de manière à rechercher d'abord une réponse quelconque sur la responsabilité de la RSA, puisque les questions communes sont énoncées de manière à déterminer leur responsabilité respective de manière mutuelle ou exclusive.

[52] Les questions proposées par le PGC sont en fait des moyens de défense qui ne dépendent en rien de l'absence ou de la présence d'un assureur. Comme le note le juge Sheehan, il n'appartient pas au juge saisi d'une demande en révision du jugement d'autorisation de répondre aux questions de fait autorisées.

[53] Le PGC s'immisce dans la théorie de la cause des demandeurs et tente d'orienter la preuve en demande dans un sens qui favorise la thèse de sa défense.

[54] Les questions soulevées par le PGC pourront l'être dans sa défense à la DII, qui n'a pas encore été déposée. Il pourra alors soulever que sa responsabilité n'est pas engagée, du fait qu'il n'a pas administré ou géré la Résidence, ni forcé l'hébergement des membres du groupe.

[55] Il n'a pas à exiger indirectement, par la reformulation des questions en litige, à obliger les demandeurs à établir une telle preuve.

[56] Le juge Stéphane Sansfaçon, alors en Cour supérieure, écrivait, dans l'affaire *L'Espérance c. Ville de Gatineau* ²⁰:

[29] Enfin, comme le soulignait la Cour d'appel dans *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval* ²¹, le juge d'autorisation doit éviter d'anticiper les moyens de défense qui seront soulevés à l'encontre de l'action collective afin de décider s'il y aura question commune ou non, et doit analyser ce critère à la lumière des faits et du droit allégués à la demande d'autorisation en tenant compte de la présomption de fait qui s'y applique.

[57] Le PGC n'est nullement privé de ses moyens de défense au fond.

[58] Cela dit, au regard de la deuxième question proposée relativement à l'administration de la Résidence par le Canada, la sous-question commune c) *i.* demande déjà si le Canada avait des obligations envers les membres des groupes dans « l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans

²⁰ 2018 QCCS 5154.

²¹ 2017 QCCA 199.

la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence ».

[59] Plusieurs autres questions communes identifiées qui concernent la responsabilité pour le fait d'autrui (questions o) à u)) portent également sur la responsabilité juridique du Canada pour les responsables ou autres employés de la Résidence.

[60] La demande de révision du jugement d'autorisation est refusée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** en partie la demande en radiation d'allégations;

[62] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 34, 35 et 41 à 45 de la DII modifiée et le retrait des pièces auxquelles il est fait référence dans ces paragraphes ;

[63] **REJETTE** la demande en révision du jugement d'autorisation;

[64] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze

dschulze@dionneschulze.ca

Me Marie-Alice D'Aoust

madaoust@dionneschulze.ca

Me Marcella Ianni

mianni@dionneschulze.ca

DIONNE SCHULZE

AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Marie-Emmanuelle Laplante
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca
Me Mireille Anne Rainville
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca
Me Mélyne Félix
melyne.felix@justice.gc.ca

AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Date d'audience : 23 juin 2026